



**LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR SUR LA
RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION RELATIF AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR
LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Une note introductive de préparation à la signature et à la ratification

I. CONTEXTE

1. La question de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés a été l'une des questions les plus controversées lors des négociations concernant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique. Certains représentants étaient favorables à l'établissement de règles en matière de responsabilité et de réparation et à leur intégration dans le Protocole, tandis que d'autres représentants s'opposaient à l'idée de prévoir de telles dispositions dans le cadre du Protocole. Certains représentants estimaient que même si un consensus était trouvé en vue d'inclure des règles de fond sur la responsabilité et la réparation dans le Protocole, il ne restait pas suffisamment de temps pour pouvoir élaborer ces règles, jugées très complexes et sensibles par plusieurs gouvernements. Lors de la phase finale des négociations concernant le Protocole, les négociateurs ont compris qu'ils ne disposaient pas d'un consensus et d'un temps suffisants pour se mettre d'accord sur le contenu de règles éventuelles en matière de responsabilité et de réparation. Il fut donc finalement convenu de continuer à examiner cette question de manière plus poussée après l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole^{1/}.

2. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté en janvier 2000. Il contient une disposition qui invite la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (COP-MOP, l'organe directeur du Protocole) à engager, à sa première réunion, un processus concernant l'élaboration de règles en matière de responsabilité et de réparation. Cette exigence figure à l'article 27 du Protocole, qui dispose :

« La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans. »

3. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un organe provisoire créé après l'adoption du Protocole pour superviser la préparation de l'entrée en vigueur du Protocole, a effectué de nombreux travaux sur plusieurs questions, notamment celle de la responsabilité et de la réparation au titre de l'article 27 du Protocole. Le Protocole de Cartagena

^{1/} Pour des informations exhaustives sur les négociations, veuillez consulter le site web du Secrétariat à l'adresse : http://bch.cbd.int/protocol/cpb_art27_info.shtml.

sur la prévention des risques biotechnologiques est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Peu après, la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole s'est tenue, en février 2004. A cette réunion, la Conférence des Parties a décidé de créer, sur la base des travaux menés et des recommandations formulées par le Comité intergouvernemental, un Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, chargé de mener à bien le processus prévu à l'article 27 du Protocole^{2/}.

4. Le Groupe de travail s'est réuni à cinq reprises entre 2005 et 2008. Les résultats des cinq réunions du Groupe de travail, complétés par les travaux d'un petit groupe réuni juste avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, ont été présentés à cette quatrième réunion. Les négociations se sont poursuivies également par le biais d'un groupe de contact, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tous ces débats ont permis de bien faire avancer les négociations. Cependant, ils n'ont pas permis de résoudre certaines questions en suspens et de finaliser le processus en 2008. En conséquence, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté, à sa quatrième réunion, une décision^{3/} aux termes de laquelle les Parties ont convenu de créer un Groupe des amis des co-présidents du Groupe de travail, chargé de poursuivre les négociations.

5. Le Groupe des amis des co-présidents s'est réuni à quatre reprises entre 2008 et 2010. Il est finalement parvenu à un consensus sur le texte du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et a remis son rapport, comprenant notamment le texte du protocole et un projet de décision, le 11 octobre 2010, pour examen et adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion, à Nagoya, Japon. Le Protocole additionnel a été adopté le 15 octobre 2010. La décision BS-V/11 sur l'adoption du Protocole additionnel a invité les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à signer le Protocole additionnel le plus tôt possible, entre le 7 mars 2011 et le 6 mars 2012. Elle a aussi invité les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à déposer, dès que possible, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou leurs instruments d'adhésion, selon qu'il convient.

6. La présente note vise à fournir des informations de base concernant le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, en vue de faciliter la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation du Protocole, ou l'adhésion à celui-ci par les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

II. QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR?

7. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur est un traité destiné à compléter le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Son adoption marque la fin des négociations qui ont véritablement commencé en 1996, à la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, un groupe de travail intergouvernemental créé par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa deuxième réunion, pour élaborer un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

8. Plusieurs pays estimaient, au début des négociations concernant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'il était nécessaire d'établir des règles en matière de responsabilité et de réparation, visant spécifiquement les organismes vivants modifiés ou les activités

^{2/} Décision BS-I/8, Première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

^{3/} Décision BS-IV/12, Quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

impliquant ces organismes. Ces pays préconisaient l'imposition d'une obligation engageant la responsabilité et fournissant une réparation dans le cas où les risques associés aux organismes vivants modifiés se matérialisaient et occasionnaient un dommage. A ce titre, l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques constituait un premier pas, en reconnaissant qu'un dommage pouvait résulter de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et nécessitait donc d'engager un processus multilatéral pour examiner cette question. Les négociations ultérieures ont mis l'accent sur des questions telles que la définition du dommage, l'engagement de la responsabilité d'une personne ou de plusieurs personnes pour les dommages causés, et le type de mesures d'intervention devant être prises pour réparer le dommage ou le prévenir, ainsi que la nature de l'instrument adopté à l'issue des négociations. Le Protocole additionnel constitue ainsi une application de l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

9. Le Protocole additionnel s'inspire également, dans son préambule, du Principe 13 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, qui invite les États à « coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ».

10. L'objectif du Protocole additionnel, énoncé dans son article 1, est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

11. Le Protocole additionnel définit le terme « dommage » comme un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui est mesurable et significatif^{4/}. Il donne aussi une liste indicative de facteurs qui devraient être utilisés pour déterminer le caractère significatif d'un effet défavorable^{5/}. Lorsqu'il est établi qu'un dommage est significatif, des mesures d'intervention doivent être prises. Le Protocole additionnel est le premier accord multilatéral sur l'environnement qui définit la notion de 'dommage causé à la diversité biologique'. La notion classique de dommage, fréquemment utilisée dans les instruments relatifs à la responsabilité civile des tiers et comprenant les préjudices personnels, la perte de biens ou d'intérêts économiques, ou des dommages causés à ceux-ci, n'est pas couverte par le Protocole additionnel.

12. Le Protocole additionnel est le deuxième accord multilatéral sur l'environnement relatif à la responsabilité, après le Protocole de 1999 sur la responsabilité et l'indemnisation relatif à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (le « Protocole de Bâle »). Le Protocole de Bâle est basé sur un système de responsabilité civile, tout particulièrement en ce qui concerne sa définition du dommage. Il reprend ainsi la notion classique de dommage, occasionné lors d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou autres déchets, ou de leur élimination. Il prévoit une indemnisation pour ce type de dommage, y compris le recouvrement des coûts des mesures de prévention et de remise en état, en cas de dommage causé à l'environnement. Il entrera en vigueur lorsque vingt Parties à la Convention l'auront ratifié ou y auront accédé. A l'heure actuelle, seulement dix instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés.

13. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur est basé sur un système de responsabilité administrative pour remédier aux dommages résultant d'organismes vivants modifiés. Les éléments concernant cette responsabilité administrative sont précisés à l'article 5 du Protocole additionnel. L'article 5 énonce comment, quand et quelle autorité doit prendre des mesures d'intervention en cas de dommage, ou de probabilité suffisante de dommage, résultant d'organismes vivants modifiés qui trouvent leur origine dans un mouvement transfrontière. Cette disposition, ainsi que la définition du 'dommage' et des 'mesures d'intervention', constituent les principaux éléments du Protocole additionnel.

^{4/} Paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole additionnel.

^{5/} Paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole additionnel.

14. En 2002, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui est aussi le Secrétariat du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, a effectué un examen des mesures nationales pertinentes en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés^{6/}. Les conclusions de cet examen montrent que plusieurs systèmes juridiques nationaux utilisent des mécanismes de responsabilité civile et de responsabilité administrative. Dans le cadre des systèmes de responsabilité civile, certains pays ont adopté des lois spécifiques qui permettent de faire une demande d'indemnisation en cas de dommage causé par une activité impliquant des organismes vivants modifiés à l'environnement. Les systèmes de responsabilité administrative, quant à eux, sont caractérisés par un recours au système de permis ou d'autorisation, pour assurer l'application des lois^{7/}. En cas de dommage, ces systèmes prévoient habituellement que les autorités publiques prennent des mesures, obligeant les détenteurs de licence ou de permis à prendre des mesures, ou permettant à l'autorité publique elle-même de prendre des mesures, pour empêcher la survenance d'un nouveau dommage ou pour restaurer l'environnement.

III. POURQUOI AVOIR NOMMÉ LE PROTOCOLE ADDITIONNEL D'APRÈS DEUX VILLES, NAGOYA ET KUALA LUMPUR?

15. La pratique habituelle veut que les traités soient nommés d'après le lieu de leur adoption. Le Protocole additionnel a été adopté à Nagoya, au Japon, à l'issue de négociations finales et cruciales. Cependant, il fut noté que Kuala Lumpur, en Malaisie, avait été un lieu important dans l'histoire du Protocole additionnel. Kuala Lumpur était la ville où le mandat initial des négociations sur la responsabilité et la réparation au titre de l'article 27 du Protocole avait été adopté, le 27 février 2004, à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole; elle avait aussi accueilli les deux dernières sessions de négociation précédant la réunion de Nagoya. Les Parties ont considéré que ces réunions avaient été essentielles et ont donc décidé de reconnaître les lieux où elles s'étaient déroulées, en nommant le Protocole additionnel d'après ces deux villes.

IV. QUELLE EST LA PRINCIPALE OBLIGATION INCOMBANT AUX PARTIES AU PROTOCOLE ADDITIONNEL?

16. Le Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation vise principalement à aider les Parties dans leurs efforts déployés pour remédier aux dommages causés par des organismes vivants modifiés à la diversité biologique, en fournissant quelques éléments essentiels pouvant être pris en compte au niveau national, lorsque les Parties élaborent ou appliquent des règles ou procédures législatives, administratives ou judiciaires en matière de responsabilité et de réparation. Les Parties doivent ainsi mettre en place, en droit interne, des règles et procédures propres à remédier aux dommages^{8/}. Cette obligation ne nécessite pas forcément d'adopter des nouvelles lois. Elle peut aussi être satisfaite en appliquant la législation nationale en vigueur.

17. La principale obligation qui incombe aux Parties au Protocole additionnel est de prendre des mesures d'intervention en cas de dommage résultant d'organismes vivants modifiés^{9/}. A ce titre, les Parties au Protocole additionnel doivent :

a) Exiger, lorsqu'un dommage s'est produit, que le ou les opérateurs appropriés : i) informent immédiatement l'autorité compétente; ii) évaluent le dommage; et iii) prennent des mesures d'intervention appropriées.

^{6/} Voir le document UNEP/CBD/ICCP/3/3, disponible sur le site web du Secrétariat: <http://www.cbd.int/doc/meetings/bs/iccp-03/official/iccp-03-03-en.pdf>.

^{7/} *Ibid*, paragraphe 7.

^{8/} Paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole additionnel.

^{9/} Article 5 et paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole additionnel.

b) S'assurer que l'autorité compétente : i) identifie l'opérateur qui a causé le dommage; ii) évalue le dommage; et iii) détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur et indique les raisons ayant motivé sa décision.

c) Exiger que l'opérateur prenne des mesures d'intervention appropriées, lorsqu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage, si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile.

d) Prévoir une obligation qui permet à l'autorité compétente de prendre elle-même des mesures d'intervention appropriées, notamment lorsque l'opérateur ne l'a pas fait, sous réserve du droit de l'autorité compétente à recouvrer auprès de l'opérateur les coûts et dépenses liés à ces mesures d'intervention.

18. Le Protocole additionnel définit le terme « opérateur » comme toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié. Le droit interne doit préciser qui est l'opérateur concerné, selon les circonstances^{10/}.

19. Le Protocole additionnel définit le terme « mesures d'intervention » comme des mesures raisonnables prises pour : i) prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou éviter autrement le dommage, selon qu'il convient; et ii) restaurer la diversité biologique. L'opérateur ou l'autorité compétente, selon le cas, doit aussi prendre des mesures dans un ordre préférentiel précisé, afin de restaurer la diversité biologique^{11/}.

20. Enfin, il convient de noter que les mesures d'intervention prévues au titre du Protocole additionnel doivent être appliquées conformément au droit interne^{12/}. Cette disposition permet aux Parties de s'acquitter de manière souple de leur obligation au titre du traité.

V. POURQUOI SIGNER ET RATIFIER LE PROTOCOLE ADDITIONNEL?

21. L'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été reconnue comme une étape importante dans la mise en place d'un cadre juridique international qui réconcilie les besoins distincts du commerce et de la protection de l'environnement, dans le contexte d'une expansion rapide du secteur de la biotechnologie. L'adoption du Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation est une étape très importante également, car ce protocole ajoute la pièce manquante du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et permet ainsi de le parachever, dix ans après son adoption.

22. D'autre part, le Protocole additionnel renforce le climat de confiance et crée un environnement favorable pour l'application écologiquement rationnelle de la biotechnologie moderne, en optimisant les avantages retirés grâce aux opportunités offertes par la technologie, tout en réduisant les risques éventuels pour la diversité biologique et la santé humaine, et en mettant en place des mécanismes de réparation en cas de dommage causé à la biodiversité biologique. La signature et la ratification du Protocole additionnel, ou l'adhésion à celui-ci, montreraient l'engagement des pays à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

23. L'entrée en vigueur du Protocole additionnel permettra aussi d'inciter les opérateurs à faire de leur mieux pour assurer une mise au point et une manipulation sans danger des organismes vivants modifiés. Le Protocole additionnel constitue ainsi un outil supplémentaire important pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, afin de veiller à ce que « la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le

^{10/} Paragraphe 2 c) de l'article 2 du Protocole additionnel.

^{11/} Paragraphe 2 d) de l'article 2 du Protocole additionnel.

^{12/} Paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole additionnel.

transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine »^{13/}.

24. D'autre part, en adoptant le Protocole additionnel, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à sa cinquième réunion, a reconnu la nécessité de prévoir des mesures supplémentaires de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement à élaborer et/ou appliquer leur législation nationale pertinente pour l'application du Protocole additionnel. La ratification et l'entrée en vigueur du Protocole additionnel permettrait ainsi aux pays développés et aux pays en développement Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d'améliorer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités nécessaires, pour appuyer la mise au point et l'utilisation sans danger de la biotechnologie moderne.

25. Enfin, comme mentionné plus haut, le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur diffère dans son approche du Protocole de Bâle. Le Protocole de Bâle est basé sur des règles de responsabilité civile, tandis que le Protocole additionnel est basé sur des règles de responsabilité administrative, dans la lignée des systèmes juridiques nationaux qui utilisent des mécanismes administratifs pour remédier aux dommages causés à l'environnement. Le Protocole additionnel prévoit aussi que les Parties peuvent appliquer leur législation nationale en vigueur, y compris les règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile, ou appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile spécifiques aux dommages résultant d'organismes vivants modifiés^{14/}. De nombreux commentateurs s'accordent à dire que le compromis consistant à fonder un traité sur un système de responsabilité administrative pour engager la responsabilité et fournir une réparation pour les dommages causés à la diversité biologique, tout en permettant d'avoir recours à un système de responsabilité civile en droit interne, donne aux Parties suffisamment de souplesse et de marge de manœuvre pour utiliser leurs systèmes de réglementation existants. Une telle souplesse permet, à son tour, de faciliter une signature et une ratification rapides, et en conséquence, l'entrée en vigueur du Protocole additionnel.

VI. COMMENT SIGNER ET RATIFIER LE PROTOCOLE ADDITIONNEL, OU Y ADHÉRER?

26. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent devenir Partie au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

a) Signature

27. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur restera ouvert à la signature du 7 mars 2011 au 6 mars 2012, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sont encouragées à signer le Protocole additionnel le 7 mars 2011, ou dès que possible par la suite.

28. La signature est l'expression de la volonté d'un pays d'adopter un accord international, sans signifier son acceptation à être lié sur le plan juridique par les dispositions de cet accord. Cependant, la signature entraîne une obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but. La signature indique aussi l'intention du signataire de prendre des mesures pour exprimer son consentement à être lié par cet accord à une date ultérieure^{15/}.

29. En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général exige un instrument valide conférant les pleins pouvoirs pour pouvoir signer un traité. Ainsi, des pleins pouvoirs doivent être produits pour signer le Protocole additionnel. Les pleins pouvoirs doivent :

^{13/} Paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

^{14/} Article 12 du Protocole additionnel.

^{15/} Article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

- i) Être signés par un chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères;
- ii) Préciser le titre du traité, par exemple, le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; et
- iii) Indiquer le nom et le titre complets du représentant autorisé à signer.

30. Il convient de noter que ces pleins pouvoirs ne sont pas requis pour les pays qui ont déposé des pleins pouvoirs généraux auprès du Secrétaire général, autorisant un représentant donné à signer tous les traités d'un certain type. De même, le chef d'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères peuvent signer un traité sans avoir à produire de pleins pouvoirs.

b) *Dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion*

31. Les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui auront signé le Protocole additionnel avant la date de fermeture à la signature pourront ensuite prendre les mesures précisées en droit interne pour déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général.

32. Les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne sont pas en mesure de signer le Protocole additionnel avant le 6 mars 2012, mais qui souhaitent néanmoins devenir Parties à ce traité, peuvent le faire en y adhérant ultérieurement. L'adhésion est une procédure différente de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. L'adhésion permet aux États de devenir Parties à un accord international sans l'avoir auparavant signé. Cependant, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion ont toutes le même effet juridique.

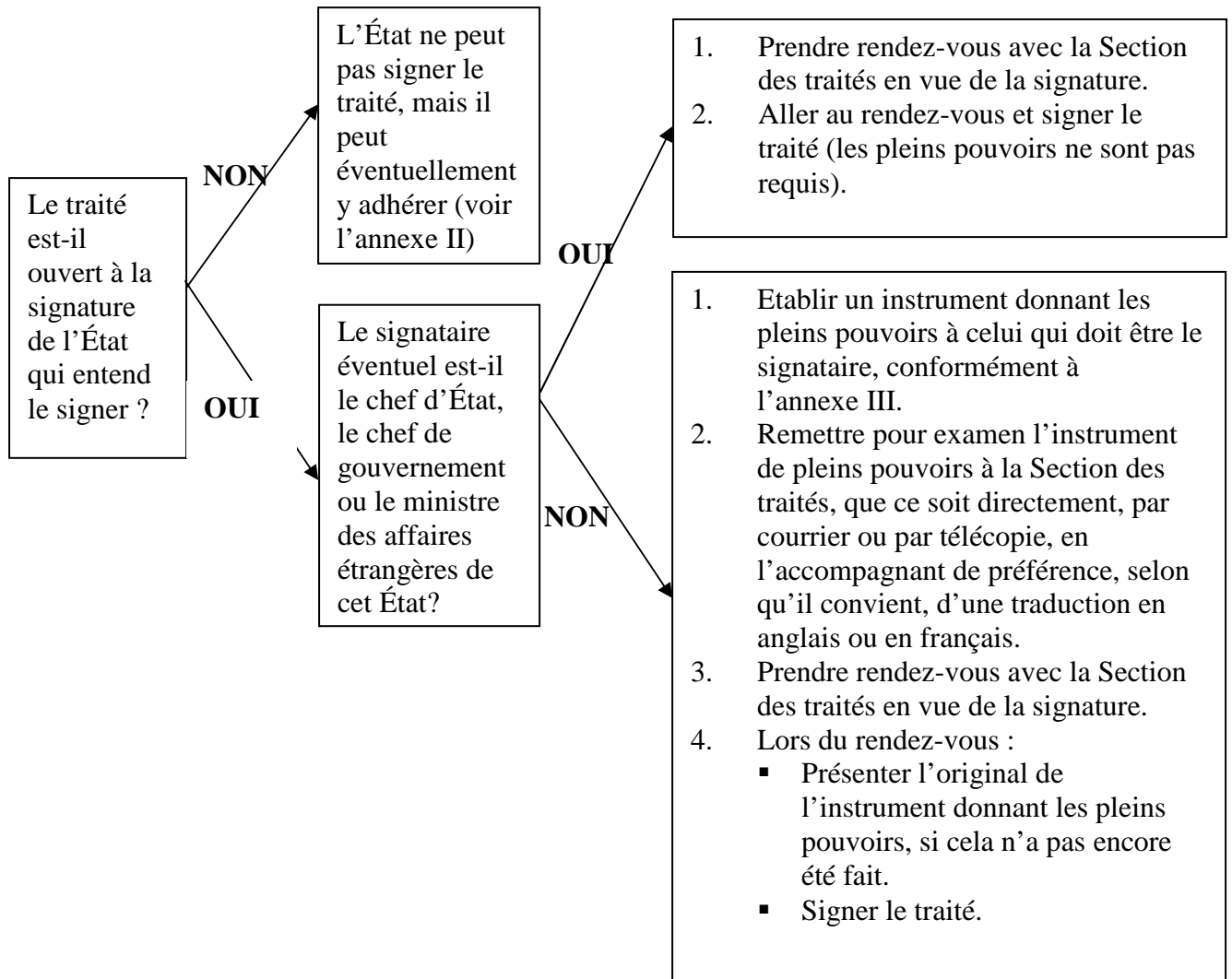
33. Conformément à une pratique reconnue à l'échelle internationale, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont toujours le résultat d'un acte d'un organe législatif ou d'une décision exécutive du chef d'État ou du chef de gouvernement, visant à exprimer le consentement du Gouvernement à être lié par un accord international. Les instruments pertinents sont produits et signés par le chef d'État, le chef de gouvernement, ou le ministre des affaires étrangères, et constituent l'expression d'une acceptation expresse, au niveau international, d'être lié sur le plan juridique par un accord international.

34. Comme pour beaucoup d'autres traités, l'entrée en vigueur du Protocole additionnel est tributaire du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un nombre minimum précisé d'États. Le Protocole additionnel requiert le dépôt des instruments de 40 Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, pour pouvoir entrer en vigueur.

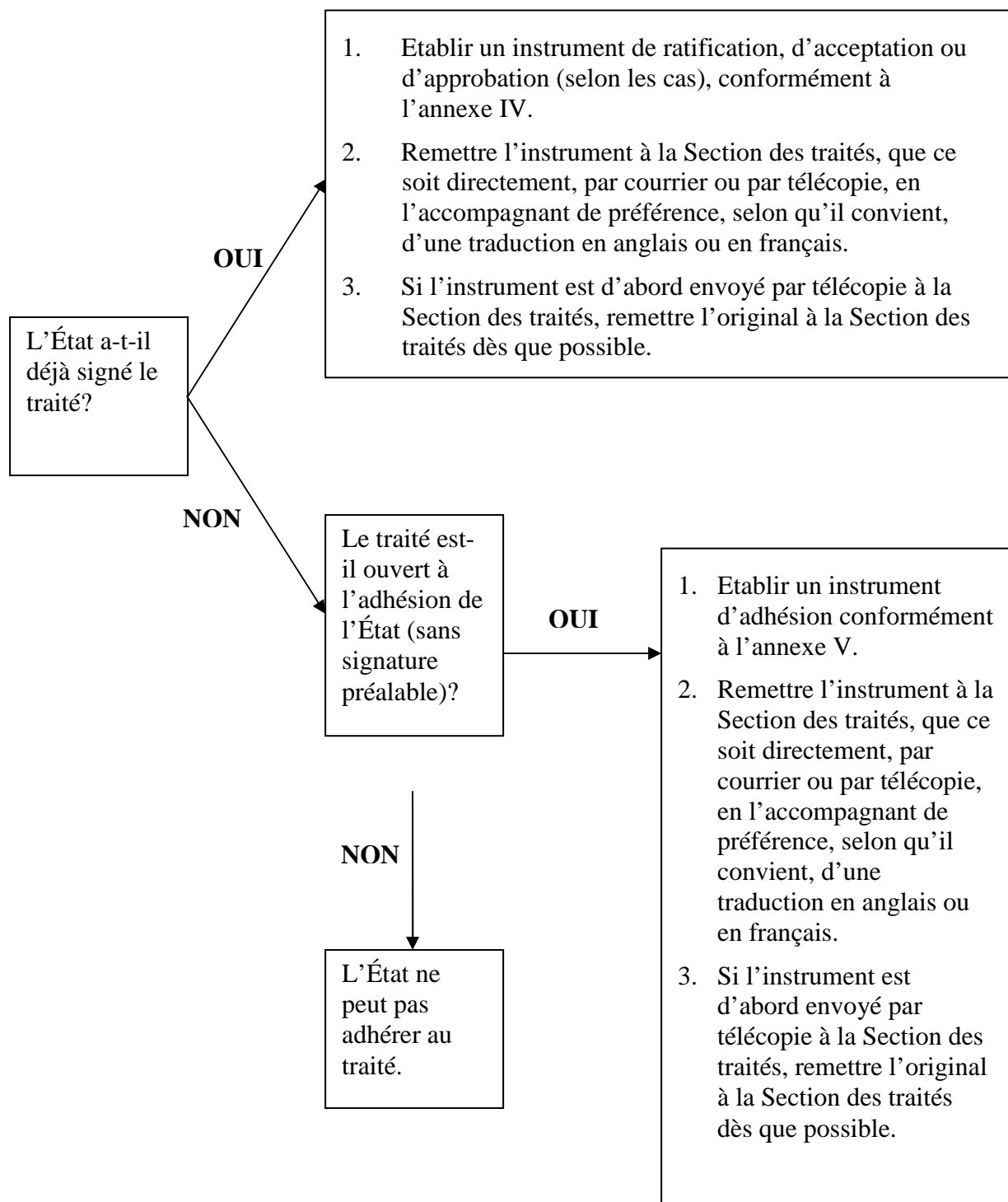
35. Les Annexes I et II ci-après indiquent les démarches à accomplir, par le biais de la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour : i) signer un traité; et ii) ratifier, accepter, approuver un traité, ou y adhérer. Les Annexes III à V ci-après fournissent des modèles d'instrument : i) de pleins pouvoirs; ii) de ratification, d'acceptation et d'approbation; et iii) d'adhésion^{16/}.

^{16/} Manuel des traités, préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies (réimprimé en 2006).

Signer un traité multilatéral



Ratifier, accepter, approuver un traité multilatéral ou y adhérer



Annexe III

MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

(A signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer*, ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]

* Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités : soit [sujet à ratification], soit [sans réserve de ratification]. Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conféré.

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION**

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE LE/LA [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.] en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.], à [lieu], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]
